

"2DZ"

Société par actions simplifiée au capital de 4.220.000 €

Siège social : 9 Rue Apollo

à BUHL-LORRAINE (57400)

RCS METZ 984 516 419

STATUTS

RD

LES SOUSSIGNÉS :

✚ Monsieur Raphaël DINTZNER

- ♦ Né le 26 novembre 1967 à Strasbourg (67),
- ♦ De nationalité française,
- ♦ Demeurant à SARREBOURG (57400), 2 Chemin Saint-Ulrich

✚ Madame Lara DINTZNER

- ♦ Née le 1^{er} mai 1995 à Sarrebourg (57)
- ♦ De nationalité française,
- ♦ Demeurant à SARREBOURG (57400), 45 rue Saint Martin

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE.**

RD

ARTICLE 1 - FORME

La société (la Société), est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ↳ La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, et la gestion de ces participations ;
- ↳ L'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers, et éventuellement leur revente ;
- ↳ La prestation de conseils et services aux entreprises en matière de gestion et d'organisation, commerciale, financière, technique, administrative, par tous moyens,
- ↳ Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« 2DZ »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

RD

Le siège social est fixé à **BUHL-LORRAINE (57400), 9 Rue Apollo.**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des établissements situés en tous lieux sur le territoire français, interviennent sur décision du Président, qui modifiera en conséquence les présents statuts. Pour tout autre transfert, l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés est requis.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

↳ Lors de la constitution de la Société le 09 février 2024, il a été apporté en numéraire une somme de	20 000,00 €
↳ Par décision de l'assemblée générale en date du 15 novembre 2024, le capital a été augmenté par apport en nature, d'une somme de 4.200.000 €, ci	<u>+ 4 200 000,00 €</u>
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, CI	4 220 000,00 €

ARTICLE 7 - COMPTE-COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Aucun remboursement des sommes inscrites au crédit de ces comptes-courants ne pourra intervenir si la trésorerie de la Société ne le permet pas.

Tout remboursement s'effectue en outre simultanément au profit de tous les associés en fonction des sommes qui leur sont dues par la Société et au prorata de leur détention au capital.

Les associés et la Société peuvent en outre convenir de conditions spécifiques de remboursement et de rémunération desdites avances dans le cadre d'une convention conclue, préalablement à l'apport/mise à disposition, entre l'associé concerné et la Société, dont les modalités seront validées par décision unanime préalable des associés ou ratification par signature de tous les associés sur ladite convention.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

RD

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (4.220.000 €)**.

Il est divisé en **QUATRE MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE (4.220.000) actions de UN EURO (1,00€)** chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

9.1 - Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous les conditions édictées par le Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le céder.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L 225-140 du code de commerce, le droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles, appartient au nu-propriétaire. Les titres nouveaux appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

9.2 - Réduction de capital :

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 – Amortissement du capital :

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application de l'article L 225-198 du code de commerce.

9.4 - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9.5 - Si la Société ne comporte qu'un seul associé, la décision d'augmentation ou de réduction de capital est prise par l'associé unique.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

RD

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions de préférence.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 – Procédure d'agrément :

Champ d'application :

Sauf lorsque la société ne compte qu'un seul associé, et sous la réserve ci-dessus, les actions de la Société ne peuvent être cédées ou transmises en tout ou partie ou à quelque titre que ce soit, à toute personne physique ou morale, qu'après l'agrément donné par décision collective suivant les modalités ci-après.

La procédure d'agrément est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elle peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

D'une manière générale et sous la réserve ci-dessus, la clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Sous la réserve ci-dessus, elle s'applique également à toute transmission, à titre onéreux ou gratuit, sauf en cas de succession.

Déroulement de la procédure :

↳ Déroulement de la procédure entre vifs :

Lorsqu'un associé envisage la cession de toute ou partie de ses actions, à quelque titre que ce soit, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au Président ou au Directeur Général de la Société.

Le contenu de la notification doit mentionner :

- Si l'acquéreur est une personne physique : les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur.
- Si l'acquéreur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, et l'adresse de son siège social,
- La notification doit également indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les autres conditions.

Le Président ou le Directeur Général de la Société doit convoquer les associés en assemblée générale afin qu'il soit statué sur l'agrément de la cession, étant précisé que l'associé cédant prennent part au vote.

Ladite assemblée générale devra être convoquée et statuer dans un délai d'UN (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession. Elle statuera dans les formes et à la majorité définie à l'article « Décisions Collectives des Associés » des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Dans le mois suivant l'assemblée générale, le Président ou le Directeur Général devra notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose d'un droit de renonciation à ce projet, qu'il doit exercer dans un délai de TROIS (3) semaines à compter de la 1^{ère} présentation de la notification de la décision de refus d'agrément, en indiquant à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception qu'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés.
- Soit faire acquérir les actions par un tiers agréé.
- Soit procéder elle-même à ce rachat.

La demande de l'un ou des associés qui souhaitent se porter acquéreurs est adressé au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande indique le nombre d'actions dont le rachat est proposé et le prix offert.

Le Président opère au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des actions en fonction de la quote-part des associés acquéreurs dans le capital.

Le Président a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de second alinéa du I de l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé, notamment en cas de recours à l'expertise prévue à l'alinéa précédent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sa saisine suspendant le délai précité de TROIS (3) mois, l'associé cédant et la Société, s'ils ne sont pas demandeurs à la requête, dûment appelés.

↳ Dispositions générales :

Toute transmission d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé ayant tenté de céder ses actions en violation avec la présente clause, sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les notifications prévues au présent article peuvent être remplacées par un accord écrit des associés intervenant à tout acte de cession, d'apport ou concrétisant le transfert des actions.

↳ Déroulement de la procédure en cas de décès :

En cas de décès d'un associé, les héritiers et ayants droits de ce dernier sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions ci-après, étant précisé que pendant la période transitoire entre la date du décès et la date de la décision des associés statuant sur l'agrément :

- les héritiers et ayants droit n'ont pas la qualité d'associés et ne sont pas convoqués aux assemblées générales,
- les règles de majorité seront calculées en excluant les actions de l'associé décédé.

Les héritiers et ayants droits, ou à défaut le notaire chargé de la succession, doivent notifier le décès de l'associé au Président ou au Directeur Général de la Société.

Le Président ou le Directeur Général de la Société doit convoquer les associés en assemblée générale afin qu'il soit statué sur l'agrément de la cession dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la notification du décès. Elle statuera dans les formes et à la majorité fixées à l'article « Décisions Collectives des Associés » des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Dans le mois suivant l'assemblée générale, le Président ou le Directeur Général devra notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, aux héritiers et ayants droits, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés.

A défaut de notification de la décision de refus d'agrément dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé donné.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés.
- Soit faire acquérir les actions par un tiers agréé.
- Soit procéder elle-même à ce rachat.

RD

La demande de l'un ou des associés qui souhaitent se porter acquéreurs est adressé au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande indique le nombre d'actions dont le rachat est proposé et le prix offert.

La Président a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé est fixé d'un commun accord avec ses héritiers et ayants-droits. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de second alinéa du I de l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, notamment en cas de recours à l'expertise prévue à l'alinéa précédent, les héritiers et la Société, s'ils ne sont pas demandeurs à la requête, dûment appelés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire.

RD

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Droits de votre de l'usufruitier :

Les actionnaires de la société « 2DZ » ont, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2026, décidé à l'unanimité des voix, décidé que *les droits de votre de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.* »

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE - USUFRUIT
--

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour toutes les délibérations collectives, sauf pour celles relatives à la dissolution, la liquidation (en dehors du cas de l'absorption de la Société dans le cadre d'une fusion), qui relèvent du nu-propriétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété et l'associé détenant l'usufruit ont le droit de participer aux consultations collectives.

Droits de votre de l'usufruitier :

Les actionnaires de la société « 2DZ » ont, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2026, décidé à l'unanimité des voix, décidé que *les droits de votre de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.* »

ARTICLE 15 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société sera dirigée par un Président, et éventuellement un Directeur Général.

RD

Le Président et le Directeur Général sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, associées ou non.

La personne morale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente ou Directrice Générale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Nomination du Président et du Directeur Général :

Le Président et le Directeur Général sont nommés par les présents statuts ou ultérieurement par une décision de l'associé unique ou de la collective des associés.

L'exercice par le Président et le Directeur Général de leurs fonctions n'est pas exclusif de l'exercice d'autres mandats dans d'autres sociétés.

Durée des fonctions :

La durée du mandat du Président et du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de cessation des fonctions du Président, quelle qu'en soit la cause, il sera remplacé par le Directeur Général jusqu'au jour de la nomination d'un nouveau Président par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Sous les réserves évoquées ci-dessus et au cours de la vie sociale, le Président et le Directeur Général sont renouvelés et remplacés par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu, leur décès, leur démission, ou leur révocation.

Le Président et le Directeur Général peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou suite à décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du mandataire démissionnaire.

La démission du Président ou du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, sauf dispense consentie par chaque associé.

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment pour un juste motif, par décision des associés statuant aux règles de majorité fixées à l'article « Décisions Collectives des Associés » des présents statuts. La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

Néanmoins, le Président ou le Directeur Général doivent pouvoir présenter leurs observations.

En outre, le Président ou Directeur Général est révocable de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution de la personne morale Présidente ou Directrice Général.

Rémunération :

Le Président et le Directeur Général peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, ils sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification, étant précisé qu'un plafond de prise en charges desdits frais par la Société peut être fixé par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Pouvoirs du Président et du Directeur Général :

Dans les rapports avec les tiers, et conformément aux dispositions légales, le Président et le Directeur Général représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

À ce titre, la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président et le Directeur Général devront avoir validé les décisions ci-après, d'un commun accord, préalablement exprimé par tous moyens, pour :

- Acheter, vendre ou échanger une immobilisation au sens comptable supérieure à 5.000 € HT, ou souscrire au capital d'une société ou acheter des titres, quel que soit le montant,
- Consentir tout droit sur les actifs sociaux,
- Contracter tous emprunts et découverts ou assimilés pour le compte de la Société,
- Souscrire tout engagement de quelque nature que ce soit (bail, contrats de location de matériel, contrats de fourniture ou de distribution et autres...),
- Embaucher des salariés, et procéder à toutes ruptures de contrat de travail,
- Engager une action en justice,

- Et plus généralement, procéder à des dépenses unitaires supérieures à 5.000 € HT.

Dans les rapports entre la Société et les instances représentatives du personnel, le Président constitue l'organe social auprès desquels exercent les droits définis par le Code du Travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées aux articles L227-10 et L227-11 du Code de Commerce sont communiquées et / ou approuvées dans les conditions fixées par ces articles.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales, le contrôle légal est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés conformément aux dispositions du Code de Commerce, par décision collective des associés statuant aux règles de majorité fixées à l'article « Décisions Collectives des Associés » des présents statuts.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, dans les conditions ci-après :

⇒ **Décisions prises à l'unanimité :**

- ♦ Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce,
- ♦ Toute modification des présents statuts requérant expressément l'unanimité.

⇒ **Toutes les autres décisions ci-après sont prises à la majorité de 51% des actions :**

- ♦ Nomination et révocation des commissaires aux comptes,
- ♦ Nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société,
- ♦ Agrément de toute cession,
- ♦ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- ♦ Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et associés,
- ♦ Augmentation de capital,
- ♦ Amortissement ou réduction du capital,
- ♦ Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- ♦ Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- ♦ Dissolution-liquidation,

RD

- ♦ Toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, conformément à l'article "siège social" des présents statuts, être prise par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et du Directeur Général.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Par ailleurs, lorsque les décisions à prendre recueillent l'unanimité des associés, celles-ci peuvent s'exprimer dans un acte authentique, un acte d'avocat ou un acte sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée ou par correspondance, une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation, devra leur être adressée huit jours au moins avant la date de la consultation, par tous moyens.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent toutes les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par un associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE :

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

RD

L'assemblée est présidée par le Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé de la Société ou par un mandataire spécialement mandaté à cet effet.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ↳ Sa date d'envoi aux associés ;
- ↳ La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ↳ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ↳ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- ↳ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE :

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établissent, datent et signent un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- ↳ L'identification des associés ayant voté ;
- ↳ Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ↳ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacune des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou par document scanné, ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

PROCES VERBAUX :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, le cas échéant, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE
--

Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article L 2312-77 du Code du Travail, le Comité Social et Économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R.2312-32 du Code du Travail, étant précisé que leur demande doit être adressée au Président de la Société, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article L.2312-77 deux membres du Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées générales.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ↳ Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- ↳ Les comptes annuels détaillés comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- ↳ Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- ↳ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 23 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

RD

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les dispositions légales l'imposent, le Président établit le rapport de gestion contenant les informations prescrites par lesdites dispositions.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité fixées à l'article « Décisions Collectives des Associés » des présents statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Conformément aux dispositions légales, il est prélevé, sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures : cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant aux règles de majorité fixées à l'article « Décisions Collectives des Associés » des présents statuts, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de démembrement de propriété des actions, l'usufruitier aura tous les pouvoirs pour décider librement de l'affectation du résultat, qu'il s'agisse du résultat courant ou du résultat exceptionnel issu de la cession d'un élément de l'actif sociétaire.

Si le résultat est distribué, il profitera au seul usufruitier.

En cas de distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves, l'usufruitier décidera :

- soit d'une répartition entre l'usufruitier et le nu-propriétaire au prorata de leurs droits respectifs sur les actions,
- soit d'exercer son droit de jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit sur le produit de cette distribution revenant aux actions grevées d'usufruit. Corrélativement, l'usufruitier se trouvera tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsque les conditions légales sont remplies, il peut être distribué sur décision, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en

numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une souste en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société, est réalisé du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, 225-144 et 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Droits de votre de l'usufruitier :

Les actionnaires de la société « 2DZ » ont, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2026, décidé à l'unanimité des voix, décidé que *les droits de votre de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.* »

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
--

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article « Décisions Collectives des Associés » des présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée dans les délais fixés par les dispositions légales.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise suivant les modalités et conditions fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article « Décisions Collectives des associés » des présents statuts.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du Directeur Général, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Les associés, délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés, délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

RD

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, soit entre le dirigeant et la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions des Tribunaux compétents.

ARTICLE 30 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Nomination du Président :

Les soussignés désignent en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Raphaël DINTZNER

Né le 26 novembre 1967 à Strasbourg (67), de nationalité française
Demeurant à SARREBOURG (57400), 2 Chemin Saint-Ulrich

Monsieur Raphaël DINTZNER, ainsi nommé, accepte les fonctions qui lui sont confiées, et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président bénéficiera de la prise en charge par la Société de ses frais de déplacements, de mission et de représentation, engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives et dans des limites raisonnables.

Son éventuelle rémunération sera fixée ultérieurement par décision collective des associés.

ARTICLE 31 NOMINATION DE LA PREMIÈRE DIRECTRICE GÉNÉRALE

La première Directrice Générale de la Société, nommée aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, est :

Madame Lara DINTZNER

Née le 1er mai 1995 à Sarrebourg (57), de nationalité française
Demeurant à SARREBOURG (57400), 14 Avenue Poincaré

Madame Lara DINTZNER, ainsi nommée, accepte les fonctions qui lui sont confiées, et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

RD

La Directrice Générale bénéficiera de la prise en charge par la Société de ses frais de déplacements, de mission et de représentation, engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Son éventuelle rémunération sera fixée ultérieurement par décision collective des associés.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article R 210-6 du code de commerce, la signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent, dès à présent, mandat au Président, pour, au nom et pour le compte de la Société, procéder à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte bancaire qu'elle avisera,

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle dudit engagement.

Par ailleurs, tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Raphaël
Quintzner

RD

2DZ

Société par actions simplifiée

Au capital 4220000

Siège social : 9, rue Appollo à BUHL-LORRAINE (57400)

Immatriculée au RCS de METZ : 984516419

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE TRENTE DECEMBRE,

A 18 heures 00 minute.

Les associés de la société dénommée 2DZ, Société par actions simplifiée au capital de 4 220 000,00 € divisé en 4220000 parts sociales, ayant son siège social à BUHL-LORRAINE (57400), 9, rue Appollo identifiée au SIREN sous le numéro 984516419 et immatriculée au RCS de METZ, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à LORQUIN sur convocation verbale faite par le président.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Raphaël DINTZNER, en sa qualité de président de ladite société.

Une feuille de présence, ci-après annexée, a été émanée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire.

ASSOCIES

1) Monsieur Raphaël Gilbert Joseph DINTZNER, gérant de société, demeurant à SARREBOURG (57400), 2, chemin de Saint Ulrich, Né à STRASBOURG (67000), le 26 novembre 1967.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Représentant 4210000 parts sur un total de 4220000.

2) Madame Lara Marie-Louise Marlène DINTZNER, salariée, demeurant à SARREBOURG (57400), 45, rue Saint Martin, Née à SARREBOURG (57400), le 1er mai 1995.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Représentant 10000 parts sur un total de 4220000.

Formant la totalité du capital social.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Raphaël DINTZNER est ici présent.

- Madame Lara DINTZNER est ici présente.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Il est rappelé que dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2025, les actionnaires ont accepté le principe de l'acte suivant :

« DONATION ENTRE VIFS

- Monsieur Raphaël DINTZNER se propose de donner 412.000 actions à sa fille Lara DINTZNER en pleine propriété et 3.798.000 actions à sa fille Lara DINTZNER en nue-propriété. Par ailleurs, pour la réalisation de l'opération, Monsieur Raphaël DINTZNER souhaite signer un engagement collectif de conservation des parts sociales de la société AFG. »

Afin de permettre, la réalisation de ladite donation, il est nécessaire de modifier les statuts de la société « 2DZ » en limitant les droits de vote l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

QUITUS DONNE AU PRESIDENT

- Résolution concernant le quitus donné au président.

POUVOIRS

- Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Raphaël DINTZNER, avec faculté de délégation et de substituer, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

DELIBERATIONS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la société ;

- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

2DZ RD

RESOLUTION UNIQUE

1) RESOLUTION CONCERNANT UNE AUTRE OPERATION

Est soumis au vote :

Afin de permettre, la réalisation de ladite donation, il est nécessaire de modifier les statuts de la société « 2DZ » en limitant les droits de vote l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Par voie de conséquence, il sera adjoint à la fin des articles 13, 14 et 25 des statuts de la société « 2DZ », la clause suivante, savoir :

Droits de vote de l'usufruitier :

Les actionnaires de la société « 2DZ » ont, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2026, décidé à l'unanimité des voix, décidé que *les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2) RESOLUTION CONCERNANT LE QUITUS DONNE AU

PRESIDENT

Est soumise au vote de l'assemblée la résolution concernant le quitus donné au président relatif à la convocation verbale à la présente assemblée générale, convocation non conforme aux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3) RESOLUTION CONCERNANT LES POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Raphaël DINTZNER, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales avec faculté de se substituer et avec faculté de délégation en cas d'empêchement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 18 heures 30 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

2DZ 2DZ

2DZ

Société par actions simplifiée
Au capital de : 4 220 000,00 €

Siège social : 9, rue Appollo à BUHL-LORRAINE (57400)

Immatriculée au RCS de METZ : 984516419

Pour copie certifiée conforme.

Le président de séance

2DZ 2DZ

2DZ

Société par actions simplifiée

Au capital 4220000

Siège social : 9, rue Appollo à BUHL-LORRAINE (57400)

Immatriculée au RCS de METZ : 984516419

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE TRENTE DECEMBRE,

A 18 heures 00 minute.

Les associés de la société dénommée 2DZ, Société par actions simplifiée au capital de 4 220 000,00 € divisé en 4220000 parts sociales, ayant son siège social à BUHL-LORRAINE (57400), 9, rue Appollo identifiée au SIREN sous le numéro 984516419 et immatriculée au RCS de METZ, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à LORQUIN sur convocation verbale faite par le président.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Raphaël DINTZNER, en sa qualité de président de ladite société.

Une feuille de présence, ci-après annexée, a été émanée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire.

ASSOCIES

1) Monsieur Raphaël Gilbert Joseph DINTZNER, gérant de société, demeurant à SARREBOURG (57400), 2, chemin de Saint Ulrich, Né à STRASBOURG (67000), le 26 novembre 1967.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat.

De nationalité française.

Représentant 4210000 parts sur un total de 4220000.

2) Madame Lara Marie-Louise Marlène DINTZNER, salariée, demeurant à SARREBOURG (57400), 45, rue Saint Martin, Née à SARREBOURG (57400), le 1er mai 1995.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat.

De nationalité française.

Représentant 10000 parts sur un total de 4220000.

Formant la totalité du capital social.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Raphaël DINTZNER est ici présent.

- Madame Lara DINTZNER est ici présente.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Il est rappelé que dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2025, les actionnaires ont accepté le principe de l'acte suivant :

« DONATION ENTRE VIFS

- Monsieur Raphaël DINTZNER se propose de donner 412.000 actions à sa fille Lara DINTZNER en pleine propriété et 3.798.000 actions à sa fille Lara DINTZNER en nue-propriété. Par ailleurs, pour la réalisation de l'opération, Monsieur Raphaël DINTZNER souhaite signer un engagement collectif de conservation des parts sociales de la société AFG. »

Afin de permettre, la réalisation de ladite donation, il est nécessaire de modifier les statuts de la société « 2DZ » en limitant les droits de vote l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

QUITUS DONNE AU PRESIDENT

- Résolution concernant le quitus donné au président.

POUVOIRS

- Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Raphaël DINTZNER, avec faculté de délégation et de substituer, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

DELIBERATIONS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la société ;

- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

2D 2D

2D 2D

RESOLUTION UNIQUE

1) RESOLUTION CONCERNANT UNE AUTRE OPERATION

Est soumis au vote :

Afin de permettre, la réalisation de ladite donation, il est nécessaire de modifier les statuts de la société « 2DZ » en limitant les droits de vote l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Par vote de conséquence, il sera adjoint à la fin des articles 13, 14 et 25 des statuts de la société « 2DZ », la clause suivante, savoir :

Droits de vote de l'usufruitier :

Les actionnaires de la société « 2DZ » ont, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2026, décidé à l'unanimité des voix, décidé que *les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2) RESOLUTION CONCERNANT LE QUITUS DONNE AU

PRESIDENT

Est soumise au vote de l'assemblée la résolution concernant le quitus donné au président relatif à la convocation verbale à la présente assemblée générale, convocation non conforme aux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3) RESOLUTION CONCERNANT LES POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Raphaël DINTZNER, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales avec faculté de se substituer et avec faculté de délégation en cas d'empêchement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 18 heures 30 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

2DZ 2DZ

2DZ.

Société par actions simplifiée
Au capital de : 4 220 000,00 €

Siège social : 9, rue Appollo à BUHL-LORRAINE (57400)

Immatriculée au RCS de METZ : 984516419

Pour copie certifiée conforme.

Le président de séance

2DZ 2DZ